

Règles applicables à un plan révoqué.

(13) Lorsque le Ministre révoque l'enregistrement d'un plan de participation différée aux bénéfices, le plan (ci-après appelé «plan révoqué») est réputé, aux fins de la présente loi, n'être pas un plan de participation différée aux bénéfices, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, 5 les règles suivantes s'appliquent :

- a) le plan révoqué ne doit pas être accepté à l'enregistrement pour les objets de la présente loi à quelque époque dans le délai d'un an à compter de la date où le plan est devenu un plan révoqué; 10
- b) dans son application, le paragraphe (5) n'exempte pas la fiducie régie par le plan de l'impôt prévu par la présente Partie, sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition durant laquelle, à une époque quelconque durant ladite année, la fiducie 15 était régie par le plan révoqué;
- c) aucune déduction ne doit être faite par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qu'il a payé à un fiduciaire aux termes du plan à une époque où ce dernier 20 était un plan révoqué;
- d) on doit inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition
 - (i) tous les montants qu'il a reçus dans l'année d'un fiduciaire sous le régime d'un plan révoqué 25 qui, en vertu du paragraphe (8), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan de participation différée aux bénéfices à la date où le contribuable a reçu ces montants; et
 - (ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens 30 affectés dans l'année au contribuable ou à son avantage qui, d'après le paragraphe (11), auraient été ainsi inclus si le plan révoqué avait été un plan de participation différée aux bénéfices à l'époque où les fonds ou biens ont été affectés; et 35
- e) le plan révoqué est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un plan de participation des employés aux bénéfices.

Paiements prélevés sur les bénéfices.

(14) Lorsque les modalités d'un arrangement aux termes duquel un employeur fait des paiements à un fiduciaire 40 stipulent expressément que les paiements doivent être prélevés «sur les bénéfices», cet arrangement est réputé, aux fins du paragraphe (1), être un arrangement en vue de paiements «calculés par rapport à ses bénéfices tirés de son entreprise». 45